

EMPLOI

. Aides à l'embauche visant les jeunes et les seniors

Le 1^{er} mars 2011, le Président de la République annonçait des aides liées à l'alternance. Deux décrets sont venus apporter davantage de précisions. Ces nouvelles incitations à l'embauche prennent la forme de nouvelles aides en contrepartie du recrutement de jeunes ou de seniors.

⇒ Embauche des « jeunes »

Concernant les jeunes, la nouvelle aide s'adresse aux entreprises de moins de 250 salariés, l'effectif étant apprécié au 31 décembre 2010 (art. L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail). Elle vise les embauches de moins de 26 ans en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation commençant entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2011. L'employeur ne la percevrait toutefois que si l'embauche augmentait le nombre de salariés en alternance. Cette augmentation serait appréciée par rapport à un effectif au 28 février 2011.

En revanche, l'employeur ne pourrait prétendre à cette aide dans l'hypothèse où il bénéficierait déjà pour ces contrats d'apprentissage du régime d'exonération de l'ensemble des charges sociales (sauf cotisations « accident du travail »).

Cette aide est accordée pour une durée de 12 mois et calculée par le Pôle emploi selon des formules tenant compte du salaire minimum légal en pourcentage du SMIC applicable au jeune compte tenu de son âge.

Du côté des formalités, l'employeur devra déposer son dossier d'aide au Pôle emploi dans les 2 mois qui suivent le début de l'exécution du contrat. A noter que pour les embauches effectuées du 1^{er} mars au 30 avril 2011, le délai sera prolongé d'un mois à compter de la publication du futur décret.

Au niveau des modalités de versement, le Pôle emploi versera l'aide à hauteur de 50% au cours du 3^{ème} mois du contrat et le solde au cours du 10^{ème} mois, sous réserve de justifier que le contrat est toujours en cours d'exécution.

Nature de l'embauche	Montant de l'aide (1)
Contrat d'apprentissage	SMIC horaire au 1 ^{er} janvier de l'année en cours x 151.67 x (pourcentage du SMIC applicable à l'apprenti - 0.11) (2) x 0.14 x 12
Contrat de professionnalisation	Entreprise de moins de 20 salariés : SMIC horaire au 1 ^{er} janvier de l'année en cours x 151.67 x pourcentage du SMIC applicable au jeune x 0.12 x 0.12
	Entreprise de 20 salariés et plus : Smic horaire au 1 ^{er} janvier de l'année en cours x 151.67 x pourcentage du SMIC applicable au jeune x 0.14 x 0.12

(1) Montant pour 12 mois à arrondir à l'entier supérieur

(2) Le coefficient de 0.11 est remplacé par 0.20 dans les DOM, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy

⇒ Embauche de « seniors »

Tout employeur recrutant un demandeur d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation à compter du 1^{er} mars 2011 est en mesure de demander l'aide sans aucune condition d'effectif ou date limite d'embauche.

L'employeur devra déposer sa demande d'aide au Pôle emploi dans les 3 mois à compter du début d'exécution du contrat. A noter que pour les embauches du 1^{er} mars au 30 avril 2011, le délai serait prolongé d'un mois à compter de la date de publication du décret.

L'aide, dont le montant s'élève à 2000€, sera perçue à hauteur de 50% au terme du 3^{ème} mois du contrat, le solde étant versé au terme du 10^{ème} mois, sous réserve d'adresser au Pôle emploi une attestation dans les deux mois suivant la fin du 7^{ème} mois. Ce montant sera proratisé en cas de travail à temps partiel.

De plus, pour bénéficier de l'une de ces aides, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique sur le poste visé dans les 6 mois qui précèdent et le salarié recruté ne doit pas avoir fait partie de l'effectif au cours des 6 mois précédents.

Le versement de ces aides est subordonné au fait que l'employeur soit à jour au niveau du paiement de ses cotisations et de ses contributions de sécurité sociale et d'assurance chômage et au niveau de ses obligations déclaratives. Dans le cas où l'employeur ne le serait pas, il disposera d'un délai de 15 mois à partir du début du contrat pour l'aide à l'embauche d'un « senior » et de 12 mois pour l'aide à l'embauche d'un « jeune », afin de se conformer à ses obligations.

Source : Décret n°2011-524 du 16 mai 2011, JO 17 mai ; Décret n°2011-523 du 16 mai 2011, JO 17 mai